

LOI DU PAYS
portant diverses dispositions d'ordre douanier

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Après l'article 15 de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières, il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :

« Article 15 bis :

1° Les importations des effets personnels et des meubles des membres des forces armées de la Nouvelle-Zélande, civils ou militaires, ainsi que celles des personnes désignées comme étant à leur charge, sont exonérées de droits et taxes dans les conditions et selon les modalités définies par l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense signé à Singapour le 31 mai 2014.

2° Les dispositions des articles 16 à 20 ne s'appliquent pas au présent article. ».

Article 2 : Le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers est remplacé par les mots : « les navires et aéronefs exerçant à titre principal ou exclusif des missions d'intérêt général ou de sauvetage en mer ou sur le littoral ».

Article 3 : L'article Lp 142 bis du code des douanes de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp 142 bis :

1° Sont soumis à une taxe de magasinage dont les taux sont fixés par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- les marchandises importées par la voie maritime qui sont constituées en dépôt d'office ou qui se trouvent sous un quelconque autre statut au regard de la réglementation douanière, ne sont pas sorties des limites du port de Nouméa dans le délai prévu pour le séjour des marchandises en magasins et aires de dédouanement ;
- les moyens de transport vides, à l'exception des navires, qui stationnent dans les limites du port de Nouméa au-delà du délai prévu par un arrêté du gouvernement.

2° Par exception au 1° du présent article, la taxe de magasinage n'est pas exigible lorsque :

- les marchandises qui s'y trouvaient placées ont atteint le terme de leur placement en dépôt d'office pour les délais postérieurs à celui-ci ;
- les marchandises ou les moyens de transports vides ont fait l'objet d'une confiscation ou d'une saisie prévue par les dispositions en vigueur ;
- les marchandises ou les moyens de transports vides bénéficient d'une dérogation en raison de leur nature particulière ou de celle de l'activité à laquelle ils participent.

3° La taxe de magasinage est liquidée par l'administration des douanes et recouvrée par le comptable des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

4° La taxe de magasinage est exigible dès le lendemain de la fin des délais mentionnés au 1° du présent article.

5° La taxe de magasinage est solidairement due selon le cas :

- par le destinataire des marchandises et le commissionnaire en douane qui agit pour son compte ;
- par le propriétaire du moyen de transport et son représentant en Nouvelle-Calédonie.

6° La taxe de magasinage est affectée au port autonome de Nouvelle-Calédonie.

7° Lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté des destinataires des marchandises ou de celles des propriétaires des moyens de transport vides ou de leur représentant, le séjour de ces biens dans le port de Nouméa a dépassé les délais autorisés, la taxe de magasinage peut faire l'objet d'une exonération totale ou partielle dans des conditions fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

8° Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisent les modalités d'application des dispositions prévues par le présent article. ».

Article 4 : A l'article 84 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un troisième paragraphe ainsi rédigé :

« 3 – Les droits et taxes ne sont pas recouvrés si leur montant total liquidé par déclaration est inférieur au minimum de perception fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans la limite de mille (1 000) F CFP. Dans ce cas, la redevance informatique n'est pas perçue. ».

Article 5 : La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions des articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des délibérations fixant le taux de la taxe de magasinage et le montant du minimum de perception.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

07 SEP. 2018

Par le haut-commissaire de la République,

Thierry LATASTE

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Philippe GERMAIN



Loi n° 2018-14Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 395.145 du 24 juillet 2018
- Rapport du gouvernement n° 63/GNC du 31 juillet 2018
- Rapport n° 141 du 6 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Nina Julié déposé le 14 août 2018
- Adoption en date du 22 août 2018